

Décision Président n°2024-10-202
Attribution d'une aide au développement touristique :
Equipements et sites touristiques, de loisirs et sportifs

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL2023-05-107 du 30 mai 2023 portant sur la convention de partenariat sur les politiques de développement économique ;

Vu la convention de partenariat sur les politiques de développement économique du 25 août 2023, entre le Conseil Régional de Bretagne et Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu les crédits inscrits au budget de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que la demande de la SAS Les vélos d'Armor en date du 16 janvier 2024 répond aux critères d'éligibilité définis ;

Considérant que le dispositif prévoit l'attribution d'une aide de 20 à 40% du montant total des dépenses éligibles, plafonnée entre 3 000 € et 30 000€ maximum selon qualification de l'offre et bonification éco-socio-conditionnalité ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, d'attribuer les aides dans le cadre des dispositifs faisant l'objet d'une approbation au travers la convention de partenariat sur les politiques de développement économique, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget ;

Sur la proposition du service tourisme-sport et de la Vice-présidente en charge des Nouvelles Dynamiques Territoriales

DECIDE

ARTICLE 1 : une aide d'un montant de 11 350.37€ est attribuée à la SAS Les vélos d'Armor (Siret 984 374 736 00010) pour la création d'un équipement de loueur de vélo « les vélos d'Armor » (Locations de vélo sur place et en livraison) situé 23 avenue chateaubriand à Paimpol;

Aide allouée sur la base du règlement (EU) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

ARTICLE 2 : le montant de la subvention pourra être recalculé à la baisse en fonction du coût réel des travaux et aménagements effectivement réalisés.

ARTICLE 3 : La subvention est versée, en une seule fois :

- Après achèvement des travaux, aménagements et investissements relatifs à la réalisation du projet
- Sur présentation du dernier état de dépenses conformes au dispositif

Le versement de l'aide sera effectué sur le compte du bénéficiaire sur présentations des documents requis, à savoir :

- o Demande de paiement de l'aide
- o Copie des factures acquittées et certifiées par l'entreprise qui a réalisé la prestation ou tout document justifiant le bon règlement de ces dernières (relevés de compte bancaire...) et annexe récapitulative des dépenses
- o Les photos illustrant la réalisation du projet

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide devront faire valoir la participation de l'agglomération dans l'ensemble des actions de communication relatif au projet accompagné (un autocollant spécifique ou une plaque à l'aide sera fourni par l'agglomération, il devra être collé et visible par tous). Le bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des évènementiels visant à promouvoir l'action de l'EPCI en matière d'aide au développement touristique.

ARTICLE 5 : La subvention sera annulée, totalement ou partiellement, dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente décision si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation des travaux, aménagements et investissements financés. Seules les dépenses réalisées avant cette date seront prises en compte.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra aviser Guingamp-Paimpol Agglomération de toute difficulté concernant les délais de réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois avant la fin du délai accordé pour la réalisation des travaux et aménagement susmentionné dans l'article 4.

ARTICLE 7 : Les services de Guingamp-Paimpol Agglomération pourront effectuer un contrôle sur pièces et sur place quant à l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par le service Finances de l'Agglomération.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux bénéficiaires

Fait à Guingamp, le 25 octobre 2024

Le Président
Vincent LE MEAUX



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.